

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.03	UKRAINE
	Décembre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille	0207 0208 0504	Ukraine

## II. CERTIFICAT EUROPÉEN

*Type certificat*                      *Titre du certificat*

TRACES                      Certificat sanitaire d'exportation de l'UE – (UA) Viande de volailles (POU)                      3 p.

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

### Agrément pour l'export vers l'Ukraine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétente d'Ukraine n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande de volaille.

### Produits couverts par le certificat

La viande de volaille séparée mécaniquement (VSM) ne peut pas être exportée avec ce certificat vers l'Ukraine.

Si un opérateur souhaite exporter de la VSM, il doit s'adresser aux autorités ukrainiennes pour connaître les exigences sanitaires d'application.

## IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ».

**Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).**

Le certificat doit être complété, signé et délivré aussi bien dans la langue maternelle de l'opérateur que dans la langue ukrainienne, et doit accompagner l'envoi. Les deux versions linguistiques sont disponibles sur le site Traces.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.03	UKRAINE
	Décembre 2021	

Point II.1 : les différentes déclarations de ce point peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point II.2.1 : les volailles présentes dans un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle sont mises à mort, et la viande issue de volailles provenant d'exploitations situées dans des zones délimitées autour de foyers de ces maladies ne peuvent faire l'objet d'échanges intra-communautaires ou internationaux. Cette déclaration peut donc être signée sur base de la législation européenne.

Point II.2.2 : cette déclaration se rapporte aux établissements au sein desquels a été produite la viande exportée (donc les abattoirs et les ateliers de découpe), et peut être signée après contrôle.

- La traçabilité jusqu'à l'abattoir et la date d'abattage doivent être fournies par l'opérateur.
- L'agent certificateur doit vérifier que le(s) pays où sont situés les établissements en question étaient indemnes d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle (chez la volaille) au moment de l'abattage et de la découpe, et au cours des 30 jours précédant ceux-ci.
  - o Pour les établissements situés en Belgique, cette vérification peut être effectuée sur le site internet de l'[ASFCA](#).
  - o Pour les établissements situés dans un autre Etat membre (EM), cette vérification doit être effectuée sur le site de l'[OIE](#) (vérifier l'absence de notification de foyer à la date d'abattage et de découpe et au cours des 30 derniers jours la précédant).
- Si le(s) pays où sont situés les établissements n'est (ne sont) pas indemne(s) d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle, l'agent certificateur doit s'assurer que les événements notifiés n'ont pas eu lieu à une distance inférieure à 10 km des établissements en question.
  - o Pour les établissements situés en Belgique, cette vérification peut être effectuée sur le site internet de l'[ASFCA](#).
  - o Pour les établissements situés dans un autre Etat membre (EM), cette vérification doit être effectuée sur le site de l'[OIE](#) (vérifier la localisation de l'événement notifié et comparer avec la localisation de l'établissement).

Point II.2.3 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point II.2.4 : les maladies à prendre en compte sont l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle. Les volailles présentes dans un foyer sont mises à mort, et la viande issue de volailles provenant d'exploitations situées dans des zones délimitées autour de foyers ne peuvent faire l'objet d'échanges intra-communautaires ou internationaux. Cette déclaration peut donc être signée sur base de la législation européenne.

Point II.2.5.a : cette déclaration est couverte d'office, les volailles nées et élevées dans le pays / zone dont il est question au point II.2.1 ou échangées / importées vers ce territoire étant éligibles pour la production de viande de volaille à destination de l'Ukraine.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.03	UKRAINE
	Décembre 2021	

Point II.2.5.b : compléter sur base des informations fournies par l'opérateur.

Point II.2.5.c : c'est la première déclaration qui est d'application, la vaccination contre l'influenza aviaire étant interdite dans l'UE.

Point II.2.5.d à f : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point III : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.